

**ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES
OU HANDICAPEES ADULTES
COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT**

A.D. n° 2015-1625

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 441-1 à L. 444-9, R. 441-1 à R. 442-1 et D. 442-2 et D. 444-8 ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-2200 du 22 novembre 2013 ;

VU l'arrêté départemental n° 2015-1086 du 15 juin 2015

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La composition consultative mentionnée à l'article L. 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est constituée ainsi qu'il suit :

Représentant le Département :

- [Président : Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental,
Suppléante : Madame Brigitte BAREGES, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- [Titulaire : Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Vice-Président du Conseil Départemental,
Suppléant : Monsieur Pierre MARDEGAN, Vice-Président du Conseil Départemental,
- [Titulaire : Madame Marie-José MAURIEGE, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
Suppléante : Madame Maryse BAULU, Conseillère Départementale.

Représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles :

- [Titulaire : Madame Janine DUJAY-BLARET, Présidente du CODERPA,
Suppléant : Le représentant de Madame Janine DUJAY-BLARET,
- [Titulaire : Madame ou Monsieur le délégué départemental de l'APF, ou son représentant,
Suppléant : Madame ou Monsieur le Président de l'ADAPEI,
- [Titulaire : Monsieur Bernard PLAINECASSAGNE, représentant l'UDAF 82,
Suppléant : Madame ou Monsieur le Président de l'AT 82.

Personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

- [Titulaire : un représentant de l'Association Palliadol 82,
Suppléant : un représentant de l'Association des soins palliatifs,
- [Titulaire : Monsieur le Président de l'Association des Maires,
Suppléant : le représentant le Président de l'Association des Maires,

[Titulaire : Madame ou Monsieur le Médecin coordonnateur de la MDPH,
Suppléant : le représentant du médecin coordonnateur de la MDPH.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Article 3 : Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal.

Article 4 : La commission consultative se réunit sur convocation du Président du Conseil Départemental qui la saisit pour avis lorsqu'il envisage, dans les conditions prévues à l'article L. 441-2, de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction.

Le Président du Conseil Départemental indique le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé et des personnes qui l'assistent.

Article 5 : Les arrêtés départementaux n° 2013-2200 du 22 novembre 2013 et n° 2015-1086 du 15 juin 2015 sont abrogés, à compter de ce jour.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 20 août 2015

Le Président,

*
* * *